

ILLUSTRATION SUR ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE



Rue Peyroloubilh



Lotissement Notary

VII.1 L'ASPECT DES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

VII.1.1 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).

- Les matériaux doivent être simples et d'usage courant en voirie (tel qu'enduit de surface (bicouche ou tricouche), macadam, dalles, béton avec granulats lisibles, matériaux naturels revêtus ou non, ou d'aspect apparenté).
- Sont interdits en grandes surfaces:
 - Le revêtement noir pur.
 - Les revêtements par résines et revêtement colorés.
- Des matériaux différents ou de substitution peut être autorisé, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée.

a. Le partage de l'espace

- Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites, bandes structurantes, etc...)

b. Les réseaux

- Les réseaux doivent être enterrés à l'occasion des aménagements d'ensemble.

Les installations existantes comme les câbles aériens, les réseaux de distribution de toute nature, notamment d'électricité haute et basse tension, les télécommunications, l'éclairage public, doivent être mis en souterrain ; toutefois en cas d'impossibilité la pose de réseaux en façades doit s'inscrire dans l'architecture (par passage sous égouts de toitures ou le long d'un bandeau).

- Les couvercles de regards ou d'armoires techniques doivent être intégrés à la composition des sols

c. Le mobilier de défense

- Il doit être adapté à la physionomie de la rue.
- Il doit être disposé et mesuré ou varié de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée.



La place des halles

VII.1.2 L'ASPECT DES ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES (mentionnés au chapitre II-2-3)

Ensemble des voies, esplanades et places mentionnés en quadrillé jaune au plan

Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées (par entités géométriques telles que places entières, tronçons de rues cohérents, parvis, etc.).

a - Tracé des aménagements

- Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux.
- La composition du traitement du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.
- La planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et quais, et des projets d'aménagements spécifiques.
- L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

b - Matériaux de sols

- Le nombre matériaux différents, de surface des sols, pour le même aménagement, est limité à 3 types principaux.
- Le traitement de surface des sols des rues doit faire appel :
 - soit à la pierre naturelle : pavage en pierre naturelle. Les revêtements sont de préférence réalisés en pierre locales calcaires ou grès ou granit de ton gris-ocré.
 - Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci doivent être réalisées en pierres massives.
 - soit, à défaut de pierre, en pavage de pierre reconstituée d'aspect pierre, ou béton à forts granulats de pierre, soit en galets, soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels,
 - l'ensemble doit être réalisé en cohérence avec les aménagements existants.

Les sols doivent avoir une coloration « neutre » de matériaux naturels tels que la pierre locale ou recevoir des traitements de ton pierre afin d'assurer la continuité entre le parement de façades et les sols des rues.

Nonobstant les prescriptions données ci-dessous, hormis les bordurages et fonds de caniveaux à traiter en pierres, les chaussées et trottoirs pourront être traités en matériaux bitumineux (bicouche ou tricouche avec granulats gris clair) dans l'attente de revêtements nobles à long terme : le noir pur est interdit.